

Marc Paquet, LL. M., MBA
Vice-président
Affaires juridiques et secrétaire de la Société

Montréal, le 1er juin 2017

Objet : Votre demande d'accès du 24 avril 2017 (le détail de tous les montants accordés en subvention et/ou en prêts par Investissement Québec à Chantier Davie, depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement, de façon ainsi détaillée : les montants octroyés, détaillés annuellement depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement; les sommes remboursées, détaillées annuellement depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement; les sommes dues, détaillées annuellement depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement; et les intérêts encourus sur les sommes empruntées, détaillés annuellement depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement)

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 24 avril 2017, reçue, par courrier, à nos bureaux le 2 mai 2017, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 19 mai 2017.

Nous joignons, à partir de l'information validée que nous avons en notre possession, la liste afférente à diverses interventions financières effectuées par Investissement Québec («IQ») dans le passé par rapport à Chantier Davie Canada et les entreprises antérieurement propriétaires de ses installations et qui ont été rendues publiques.

Il n'y a pas lieu autrement pour IQ de divulguer d'autres informations et nous invoquons pour ce faire, comme applicables en l'espèce, les articles 9, 14, 15, 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

Investissement Québec agissant dans ces financements en tant que mandataire du gouvernement du Québec, il y a lieu aussi de vous référer, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, au ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (responsable à l'accès : Madame Marie-Claude Lajoie, 710 Place d'Youville, 6e étage, Québec, G1R 4Y4, téléphone : 418-691-5656, courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca), et au Conseil exécutif (responsable à l'accès : Monsieur Marc-Antoine Adam, 835, boulevard René-Lévesque Est, Québec, G1A 1B4, téléphone : 418-643-7355, courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca).





En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès; Liste des interventions financières pour Chantier Davie Canada inc. et ses propriétaires antérieurs; et articles 9, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 27 et 48 de la Loi sur l'accès.

## Me Marc Paquet

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Investissement Québec

600, rue de la Gauchetière, bureau 1500, -Montréal (Québec) H3B 4L8

Objet : Demande de documents

Me Marc Paquet,

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information, j'aimerais obtenir les renseignements suivants :

Le détail de tous les montants accordés en subvention et/ou en prêts par Investissement Québec à **Chantier Davie**, depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement, de façon ainsi détaillée :

Les montants octroyés, détaillés annuellement depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement.

Les sommes remboursées, détaillées annuellement depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement

Les sommes dues, détaillées annuellement depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement

Les intérêts encourus sur les sommes empruntées, détaillés annuellement depuis l'an 2000 inclusivement, jusqu'à 2017 inclusivement.

Je vous pris d'agréez mes salutations distinguées,



# Listes des interventions financières pour Chantier Davie Canada inc. et propriétaires antérieurs

Type d'intervention financière	Date d'autorisation	Montant maximal autorisé *
Debenture	2011-07-20	10 000 000 \$
Garantie d'engagement financier (marge de crédit)	2002-05-15	3 000 000 \$
	2002-09-27	20 000 000 \$
	2002-09-27	40 000 000 \$
Prêt	2008-10-31	10 000 000 \$
	2008-12-04	2 733 750 \$
	2009-06-18	32 500 000 \$
	2009-06-29	21 000 000 \$
	2011-03-11	1 800 000 \$
	2011-03-31	2 800 000 \$
	2011-06-15	1 700 000 \$
	2011-07-20	10 000 000 \$
	2012-12-12	2 626 627 \$
	2016-10-06	5 000 000 \$
ii .	2016-11-11	14 260 000 \$

<sup>\*</sup> Le montant maximal autorisé n'a pas été nécessairement déboursé en son entier.

# chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

#### CHAPITRE II

### ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

#### SECTION I

#### DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

#### SECTION II

#### RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

- § 3. Renseignements ayant des incidences sur l'économie
- 21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:
- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

#### SECTION III

## PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.